

**Délibération fixant la liste des fonctions ouvrant droit à la prime de responsabilité pédagogique ainsi que le montant des primes et leur cumul**

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** le décret n°92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques et notamment les articles 20 et 21.

**Vu** le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 a institué une prime de responsabilité pédagogique qui peut être accordée aux enseignants chercheurs, aux autres enseignants et personnels assimilés exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur.

**Considérant** que ladite prime correspond à des responsabilités pédagogiques spécifiques exercées en plus des obligations de service autres que d'enseignement définies par le Chef d'établissement sur proposition du Conseil d'Administration.

**Considérant** que les décisions individuelles d'attribution ainsi que les montants individuels de ladite prime sont arrêtés par le chef d'établissement, après avis du CA restreint aux enseignants chercheurs, d'un rang au moins égal à celui détenu par les personnes concernées.

**Considérant** que les bénéficiaires de la PRP peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service, par décision du chef d'établissement. Les bénéficiaires de décharges de service ne peuvent pas être autorisés à effectuer des enseignements complémentaires.

Le montant annuel de la prime de responsabilités pédagogiques est fixé par référence au taux de l'indemnité pour travaux dirigés et ne peut être inférieur à douze fois ni supérieur à quatre-vingt-seize fois le taux de l'indemnité pour travaux dirigés.

Le conseil d'administration réuni le 12 mars 2018 en séance plénière, sous la présidence de Monsieur Marc Olivier Baruch, après en avoir délibéré, **approuve à l'unanimité les fonctions suivantes ouvrant droit à la prime de responsabilité pédagogique ainsi que le montant des primes et leur cumul :**

**Responsabilité de diplôme : 48h TD**

**Responsable d'une unité d'enseignement de gestion de projet : 24h TD**

**Responsable d'UE de stages : 24h TD**

Le cumul proposé est équivalent à 128h TD toutes primes confondues.

Ce cumul s'applique également pour la prime de charges administratives et la prime de responsabilités pédagogiques.



La présente délibération sera transmise à la rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire.

**Fait à Lyon, le 12 mars 2018**

Le président du Conseil d'Administration

**M. Marc Olivier BARUCH**

Le directeur

**M. Yves ALIX**